REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 7 FÉVRIER 2022

caluire et cuire

Compte rendu affiché le - 9 FEV. 2022

COMMUNE DE CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 1 février 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_002

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL - PROTECTION DES ARBRES REMARQUABLES DE CALUIRE ET CUIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
M. JOUBERT (par proc. à Mme MAINAND), Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme GOYER), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), M. BALANCHE (par proc. à M. MICHON), Mme CHANDIA (par proc. à M. THEVENOT), M. MANINI (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à M. TOLLET), M. GERBEAUX (par proc. à Mme WEBANCK), Mme BILLA (par proc. à Mme CRESPY), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ...09/02/2022.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340-20220207-D2022_002-DE

Rapport de : **Côme TOLLET**

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 de son règlement intérieur, le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La majorité municipale propose ainsi le vœu suivant :

« A l'occasion de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat, les services municipaux compétents ont procédé à un inventaire exhaustif des arbres remarquables non répertoriés à ce jour.
Ce recensement a permis d'identifier 93 sujets sur l'ensemble du territoire communal– cèdres, séquoias, micocouliers, tilleuls, chênes...- présentant les caractéristiques d'arbres remarquables nécessitant une protection spécifique.
Toujours soucieuse de protéger son patrimoine arboricole, mais aussi consciente que la préservation des arbres en ville est l'une des réponses aux enjeux environnementaux que sont la lutte contre le réchauffement climatique, le gaz à effet de serre et la pollution, la Ville a par conséquent sollicité leur inscription au PLU-H en Espace Boisé Classé ponctuel. Ce classement permettait d'écarter le risque de voir ces arbres abattus, sans autre formalité.

En lieu et place de l'écho favorable qu'elle espérait de la part de la Métropole de Lyon, c'est une quasi fin de non recevoir que la Ville de Caluire et Cuire a reçue. En effet, sur les 93 arbres présentés, 82 ont été purement et simplement écartés tandis que sur les 11 « retenus », certains ont tout juste été intégrés dans une servitude Espace Végétalisé à Valoriser, de moindre protection.
La Métropole parle souvent d'écologie, de la place des arbres et des forêts urbaines. Parler c'est bien. Agir c'est mieux.
On ne peut pas parler d'îlots de fraîcheur, de pollution atmosphérique, et condamner 82 arbres au bon vouloir de promoteurs immobiliers.

Pour les raisons précédemment exposées, la Ville ne peut accepter une telle décision qui revient à fragiliser son patrimoine végétal.
Les élus du Conseil Municipal de Caluire et Cuire tiennent à réaffirmer par le vote de ce vœu leur demande d'inscription de ces 93 arbres au PLU-H comme Espace Boisé Classé ponctuel. »

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 38 voix pour,

(5 conseiller(s) municipal(aux) ne prend(prennent) pas part au vote).

- D'ADOPTER ce vœu.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE -9 FEV. 2022
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.